

Référence: 017/D/16-04-2024

Envoyé en préfecture le 25/04/2024 Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID: 034-213401169-20240416-17D16042024-AU

Objet: Cession de bien mobilier - 523 AGL 34

## **DECISION**

Le Maire de la commune de Grabels ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°034 du 10 Juillet 2020 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 15 Juillet 2020, et notamment le point 10 autorisant le Maire « l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un véhicule de marque Peugeot immatriculé 523 AGL 34.

Considérant l'âge du véhicule dont la première mise en circulation est le 16/03/2004 et vu sa décôte;

Considérant les frais de réparation importants qui devront être supportés par la ville de Grabels ;

Considérant l'offre de reprise de Monsieur Rieusset Guilhen.

## **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: De céder le véhicule immatriculé 523 AGL 34 à M. Rieusset Guilhen domicilié 5 chemin des garrigues basses 34160 SUSSARGUES. Le prix est fixé à 500€.

<u>ARTICLE 2</u> : Monsieur René REVOL, Maire, est autorisé à signer le certificat de cession du véhicule.

<u>ARTICLE 3</u> : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 13 mars 2024

Le Maire
René REIVOL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gräbels